



Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 21 Mars 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Version Publique Expurgée de la
Réponse à la Requête ICC-02/05-01/20-624-Conf (ICC-02/05-01/20-637-Conf)

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan QC, Procureur
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla
Mr Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Peter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« La Défense », « Mr Abd-Al-Rahman ») répond par la présente soumission (« Réponse ») à la Requête ICC-02/05-01/20-624-Conf (« Requête »)¹ enregistrée par le Bureau du Procureur (« BdP ») le 10 mars 2022 aux fins d'autorisation d'ajout de cinq nouveaux témoins et de la preuve y relative à la liste de ses témoins et à l'inventaire de ses preuves.

2. En vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), la Réponse est enregistrée sous la classification « Confidentielle » qui correspond à celle de la Requête. Une version publique expurgée de la Réponse sera enregistrée dans les plus brefs délais.

3. L'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») avait initialement fixé la date limite du 5 janvier 2022 pour compléter la divulgation de la preuve du BdP et enregistrer la liste complète des témoins qu'il entendait appeler au procès. La Chambre avait alors prévenu par la voix de son Honorable Présidente : « *Any disclosure of evidence which is to be used as part of the Prosecution case after that date, which we would discourage strongly, and we add to that discouragement this: It may only be used in evidence with the permission of the Trial Chamber. We would obviously expect that any disclosure after 5 January would be accompanied by a full explanation of the reason for the delay* » (soulignés ajoutés)².

4. Le 16 décembre 2021, le BdP a enregistré une première requête aux fins d'extension de ce délai (« la Précédente Requête »)³. Pour ce qui concerne la divulgation des derniers éléments de preuve et la finalisation de la liste de ses témoins, le BdP y proposait la date alternative du 28 février 2022⁴. La Défense y avait répondu le 22 décembre 2021 (« la Précédente Réponse »)⁵. La Chambre avait partiellement fait droit à la Précédente Requête le 24 décembre 2021 et rejeté les aspects particuliers visés dans la Requête en tant que prématurés au motif que le BdP ne lui avait pas fourni une information suffisante afin de se déterminer (« la Précédente Décision »)⁶. La Chambre

¹ ICC-02/05-01/20-624-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-624-Red](#).

² [ICC-02/05-01/20-T-013-ENG](#), p. 78, lignes 4 à 8.

³ ICC-02/05-01/20-541-Conf-Red et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-541-Red2](#).

⁴ ICC-02/05-01/20-541-Conf-Red et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-541-Red2](#), par. 10-12

⁵ ICC-02/05-01/20-544-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-544-Red](#).

⁶ ICC-02/05-01/20-545-Conf, par. 8.

invitait le BdP à présenter une nouvelle demande d'extension une fois en possession de tous les éléments.

DROIT APPLICABLE

5. En vertu de l'Article 64-3-c du Statut de la Cour (« Statut »), la Chambre « assure la divulgation de documents et de renseignements encore non divulgués suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci ».

6. En vertu de la Règle 84 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »), « Afin de permettre aux parties de préparer le procès et pour faciliter le déroulement équitable et diligent de la procédure, la Chambre de première instance, conformément aux alinéas 3 c) et 6 d) de l'article 64 et au paragraphe 2 de l'article 67, mais sous réserve du paragraphe 5 de l'article 68, prend toutes les décisions nécessaires pour la communication de pièces ou de renseignements non encore divulgués et la production d'éléments de preuve supplémentaires. Pour éviter les retards et faire en sorte que le procès s'ouvre à la date prévue, ces décisions sont assorties de délais stricts, que la Chambre de première instance peut reconsidérer » (soulignés ajoutés).

7. En vertu de la norme 35-2 du RdC, « La chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. Une fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle » (soulignés ajoutés).

8. La jurisprudence de la Cour en matière d'ajouts de moyens de preuve supplémentaires en vue du procès passé le délai fixé à cette fin par la Chambre est très restrictive. Elle admet une extension du délai préalablement fixé à condition que les critères de la norme 35-2 du RdC soient remplis⁷ et que l'ajout ne porte pas préjudice à la Défense.

9. Le « motif valable » requis en vertu de la norme 35-2 du RdC a été interprété comme requérant la démonstration d'une circonstance exceptionnelle⁸ par la partie

⁷ Le Procureur c. Katanga et consort, Chambre Préliminaire I, 8 juillet 2009, [ICC-01/04-01/07-1281](#), par. 9.

⁸ Le Procureur c. Katanga et consort, Chambre Préliminaire I, 28 mai 2008, [ICC-01/04-01/07-528-tFRA](#), p. 4.

demanderesse⁹. Ce motif doit également être indépendant de la volonté et de l'action de la partie demanderesse, qui doit démontrer sa diligence¹⁰.

10. La demande d'extension de délai doit également être déposée avant l'expiration du délai dont l'extension est demandée, à moins que la Partie demanderesse démontre qu'elle était incapable de la formuler avant l'expiration de ce délai pour des raisons indépendantes de son contrôle¹¹. Elle doit également identifier un nouveau délai dans lequel la Partie demanderesse propose de s'acquitter de l'action pour laquelle elle demande l'extension¹².

11. Le préjudice causé à la Défense dépend en particulier de la nature des documents et moyens de preuve. Des documents directement liés à des moyens de preuve précédemment divulgués dans les temps ou de nature essentiellement procédurale peuvent être admis¹³. De même, des éléments de preuve déjà divulgués en vertu de la Règle 77 du RPP peuvent être ajoutés à l'inventaire des preuves du BdP pour le procès sans causer de préjudice à la Défense¹⁴. À l'opposé, les déclarations de nouveaux témoins ne sont pas admissibles passé le délai fixé par la Chambre, car leur admission est jugée beaucoup trop préjudiciable à la Défense¹⁵.

12. Dans la mesure où les éléments de preuve visés dans la requête ont été collectés postérieurement à l'Audience de Confirmation des Charges (« ACdC »), la Défense rappelle également que la jurisprudence de la Cour relative à la continuation des enquêtes du BdP et la collecte de preuves après l'ACdC retient un principe et des exceptions. Le principe est que « *idéalement, il serait préférable que l'enquête soit terminée*

⁹ *Le Procureur c. Katanga et consort*, Chambre de Première Instance II, 1^{er} mai 2009, [ICC-01/04-01/07-1088](#), par. 39.

¹⁰ *Le Procureur c. Katanga et consort*, Chambre de Première Instance II, 23 mars 2009, [ICC-01/04-01/07-978](#), par. 5.

¹¹ *Le Procureur c. Katanga et consort*, Chambre Préliminaire I, 14 mai 2009, [ICC-01/04-01/07-1135](#), par. 19.

¹² *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*, Chambre d'Appel, 2 décembre 2009, [ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA OA2](#), par. 34.

¹³ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre de première instance I, 4 juin 2008, [ICC-01/04-01/06-1377](#), par. 29 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre de première instance I, 20 janvier 2009, [ICC-01/04-01/06-1633](#), par. 20 ; *Le Procureur c. Katanga et consort*, Chambre Préliminaire I, 8 juillet 2009, [ICC-01/04-01/07-1281](#), par. 9.

¹⁴ *Le Procureur c. Katanga et consort*, Chambre de première instance II, 13 août 2009, [ICC-01/04-01/07-1364](#), par. 23.

¹⁵ *Le Procureur c. Katanga et consort*, Chambre de première instance II, 23 octobre 2009, [ICC-01/04-01/07-1553](#), par. 24.

*avant [l'ACdC] »¹⁶. Ce principe est assorti de plusieurs exceptions reconnues lorsque « des éléments de preuve plus convaincants ne peuvent enfin devenir disponibles qu'après [l'ACdC] »¹⁷. C'est le scénario de cette exception que le BdP a mis en avant dans sa Requête en arguant (i) de la survenance du coup d'État du 25 octobre 2021 au Soudan et de son impact sur les enquêtes du BdP et (ii) des restrictions de voyage liées à la pandémie de Covid-19¹⁸. Toutefois, afin de se prévaloir de cette exception, il incombe au BdP d'avoir agi avec diligence et professionnalisme et de ne pas abuser de la discrétion qui lui est accordée de poursuivre ses enquêtes après l'ACdC¹⁹. S'agissant du contact avec de nouveaux témoins, le BdP doit donc fournir une justification « *as to why it contacted the Witness so late in the proceedings or why it was not possible to do so earlier* »²⁰.*

LA DÉFENSE N'A PAS D'OBJECTION AUX DEMANDES EN RELATION AVEC LES TÉMOINS P-1061 ET P-1062

13. Ainsi que le BdP l'indique au paragraphe 16 de la Requête, la Défense n'a pas d'objection en ce qui concerne l'addition des témoins P-1061 et P-1062 à la liste des témoins du BdP. La jurisprudence de la Cour admet les extensions de délais en cas d'accord entre les Parties²¹. Les soumissions qui suivent sont donc sans préjudice de ces deux témoins.

REJET *IN LIMINE* DU RESTE DE LA REQUÊTE

14. Dans sa Précédente Décision, la Chambre a déjà rejeté la demande d'extension de délai pour l'admission des éléments de preuve visés dans la Requête au motif qu'elle était prématurée et que le BdP ne fournissait pas toutes les informations requises pour permettre à la Chambre de se prononcer. La Précédente Décision ne valait pas, toutefois, extension *sine die* du délai ouvert au BdP pour compléter sa preuve. Premièrement, la Précédente Décision ne variait pas la date initiale du 5 janvier 2022, qui demeurerait donc la date de référence avant laquelle le BdP aurait dû

¹⁶ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 13 octobre 2006, [ICC-01/04-01/06-568-tFRA OA3](#), par. 54.

¹⁷ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 13 octobre 2006, [ICC-01/04-01/06-568-tFRA OA3](#), par. 54.

¹⁸ ICC-02/05-01/20-624-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-624-Red](#), par. 3, 12.

¹⁹ *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, 16 août 2013, [ICC-01/09-01/11-859](#), par. 34.

²⁰ *Le Procureur c. Paul Gicheru*, 12 novembre 2021, [ICC-01/09-01/20-218-Red](#), par. 10.

²¹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 17 décembre 2007, [ICC-01/04-01/06-1095-tFRA](#), par. 3-4.

présenter sa nouvelle requête, à moins de démontrer des éléments en dehors de son contrôle qui l'en aurait empêché en vertu de la deuxième phrase de la norme 35-2 du RdC²². La Chambre avait été particulièrement diligente en rendant sa Précédente Décision le 24 décembre 2021 afin d'offrir du temps au BdP pour représenter sa demande d'extension de délai de façon plus complète. Deuxièmement, la Précédente Décision ne pouvait certainement pas s'interpréter comme autorisant le BdP à aller au-delà du nouveau délai du 28 février 2022 qu'il avait lui-même déterminé comme suffisant dans sa Précédente Requête et encore moins à présenter sa nouvelle requête le 10 mars 2022, moins de trente jours avant le commencement du procès, privant ainsi la Défense de toute possibilité de se préparer. Le BdP ne s'embarrasse d'aucune explication pour ne pas avoir déposé sa Requête avant le 5 janvier 2022 ou, en tout cas, avant la date du 28 février 2022 qu'il avait identifiée le 16 décembre 2021 – soit après le coup d'État du 25 octobre 2021 - comme suffisante. Depuis le 5 janvier 2022 ou, au moins, le 28 février 2022, la Défense est fondée à considérer, en l'absence de demande d'extension, que le BdP a renoncé à présenter les éléments de preuve visés dans sa Requête et a organisé sa préparation du procès en fonction. Rouvrir ce délai définitivement clos à un stade aussi tardif et à moins de trente jours avant la date de commencement du procès causerait un préjudice excessif à la Défense.

15. De plus, contrairement à la Précédente Requête, la Requête ne propose aucun nouveau délai pour que le BdP s'acquitte des divulgations additionnelles et du complément de sa liste de témoins. En vertu de la jurisprudence de l'Honorable Chambre d'Appel²³, cette lacune rend la Requête irrecevable.

16. La Requête du BdP est donc inexcusablement tardive et irrecevable et doit être rejetée *in limine*, à l'exception de ce qui concerne les témoins P-1061 et P-1062.

²² *Le Procureur c. Katanga et consort*, Chambre Préliminaire I, 14 mai 2009, [ICC-01/04-01/07-1135](#), par. 19.

²³ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*, Chambre d'Appel, 2 décembre 2009, [ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA OA2](#), par. 34.

LES MOTIFS ÉVOQUÉS PAR LE BDP NE CONSTITUENT PAS UN MOTIF VALABLE POUR L'EXTENSION DE DÉLAI DEMANDÉE

17. Le BdP justifie sa demande d'extension de délai par le coup d'État du 25 octobre 2021 et les restrictions de voyage liées à la pandémie de Covid-19²⁴. Aucun de ces deux motifs n'est valable. Le BdP échoue donc à rapporter la preuve d'un motif valable justifiant l'extension de délai demandée.

18. La Défense se réfère et incorpore à la présente Réponse la démonstration des quatre négligences successives du BdP (« les Quatre Négligences »)²⁵ qui l'ont contraint à poursuivre ses enquêtes, y compris par la recherche de nouveaux témoins, après l'ACdC :

- (i) le BdP a été négligent depuis 2005 en ne concluant pas une convention avec le Soudan en vertu de l'Article 4-2 du Statut ainsi qu'il l'a finalement fait le 14 février 2021 et que la Cour l'a fait le 10 mai 2021 (« 1^{ère} Négligence ») ;
- (ii) le BdP a été négligent depuis 2007 en prenant pour acquis et soumettant que l'Alias désignait Mr Abd-Al-Rahman sans jamais s'acquitter de la charge de le prouver (« 2^{ème} Négligence ») ;
- (iii) le BdP a été négligent à partir du 15 juin 2020 en ne procédant pas aux enquêtes nécessaires afin de prouver le lien entre l'Alias et Mr Abd-Al-Rahman avant l'ACdC en dépit des mises en garde répétées de la Chambre Préliminaire II (« 3^{ème} Négligence ») ; et
- (iv) les 1^{ère} et 2^{ème} Négligences ont limité la capacité du BdP de réparer la 3^{ème} négligence, le contraignant à continuer et intensifier ses enquêtes sur la preuve de l'Alias après l'ACdC malgré les limites imposées par la jurisprudence de la Cour (« 4^{ème} Négligence »).

19. Ainsi, le fait que le BdP n'ait pas été en mesure d'identifier et d'interviewer les témoins P-0916 et P-1047 ou de réinterviewer le témoin P-0878 avant le coup d'État du 25 octobre 2021 est le résultat direct des 1^{ère}, 2^{ème} et 4^{ème} Négligences, ainsi que de la 3^{ème} Négligence dans la mesure où la preuve de ces témoins est relative à l'Alias « *Ali*

²⁴ ICC-02/05-01/20-624-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-624-Red](#), par. 3, 12.

²⁵ [ICC-02/05-01/20-636](#), par. 8-33.

Kushayb » et à son lien allégué avec Mr Abd-Al-Rahman, comme la Requête indique que c'est le cas des témoins P-0878²⁶, P-0916²⁷ et P-1047²⁸. Le caractère imprévisible et indépendant du contrôle du BdP du coup d'État ne change rien au fait que son incapacité à contacter et interviewer ces témoins avant sa survenance constitue la conséquence directe des Négligences du BdP dans la conduite d'opérations placées intégralement sous son contrôle – telles que l'initiation de la négociation d'une convention en vertu de l'Article 4-2 dès 2005 ou la conduite des enquêtes à l'encontre de Mr Abd-Al-Rahman dès 2007. La responsabilité lui en incombe par conséquent en totalité. La survenance du coup d'État du 25 octobre 2021 n'enlève rien à la responsabilité du BdP pour les Quatre Négligences ci-dessus et ne les excuse pas. Si le BdP n'avait pas commis ces Quatre Négligences, il aurait été en mesure de compléter ses enquêtes plus tôt, ainsi que le requiert par principe la jurisprudence de la Cour²⁹, y compris en ce qui concerne les témoins P-0916 et P-1047 et la nouvelle interview du témoin P-0878, et n'aurait pas été affecté par le coup d'État du 25 octobre 2021. Il aurait en tout cas fait preuve d'une diligence irréprochable qui lui aurait fourni un motif valable à l'appui de sa demande d'extension de délai. Le coup d'État du 25 octobre 2021 ne constitue donc pas un motif valable pour octroyer l'extension de délai demandée, dans la mesure où l'impossibilité de compléter les enquêtes du BdP constitue le résultat des Quatre Négligences qui sont le fait du BdP. Le critère exigeant que le motif valable invoqué à l'appui de l'extension de délai soit indépendant du contrôle de la partie demanderesse³⁰ n'est donc pas rempli en l'espèce pour ces trois témoins.

20. Le BdP a déjà tenté de justifier ses difficultés par les restrictions de voyage liées à la pandémie de Covid-19³¹. La Défense a fait valoir que ces arguments étaient à la fois dénués de toute pertinence et de toute matérialité³². La Chambre Préliminaire II a

²⁶ ICC-02/05-01/20-624-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-624-Red](#), par. 23.

²⁷ ICC-02/05-01/20-624-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-624-Red](#), par. 20.

²⁸ ICC-02/05-01/20-624-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-624-Red](#), par. 28.

²⁹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 13 octobre 2006, [ICC-01/04-01/06-568-tFRA OA3](#), par. 54.

³⁰ *Le Procureur c. Katanga et consort*, Chambre de Première Instance II, 23 mars 2009, [ICC-01/04-01/07-978](#), par. 5 ; *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, 16 août 2013, [ICC-01/09-01/11-859](#), par. 34 ; *Le Procureur c. Paul Gicheru*, 12 novembre 2021, [ICC-01/09-01/20-218-Red](#), par. 10.

³¹ [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red](#), par. 25-26, 46-48.

³² [ICC-02/05-01/20-173](#), par. 19-23.

réfuté la ligne argumentaire du BdP liée à la pandémie de Covid-19 comme justification pour les retards pris dans l'avancement de ses enquêtes³³. Le BdP n'a pas demandé à faire appel sur cette question. L'absence de pertinence et de matérialité de cet argument est donc à présent *res judicata*. Le BdP ne saurait donc justifier valablement les retards pris dans ses enquêtes et sa demande d'extension de délai sous ce motif.

21. Faire droit à la Requête en l'absence de motif valable indépendant du contrôle du BdP serait directement contraire à l'avertissement donné par la Chambre lors de la fixation du délai du 5 janvier 2022³⁴ et du caractère strict de ce délai en vertu de la Règle 84 du RPP. En l'absence de motif valable, la demande d'extension de délai doit donc être rejetée, sans préjudice des demandes relatives aux témoins P-1061 et P-1062.

PRÉJUDICE CAUSÉ PAR L'OCTROI DEMANDES RELATIVES AUX TÉMOINS P-0878, P-0916 ET P-1047

22. La Défense soumet que faire droit aux demandes du BdP en relation avec les témoins P-0878, P-0916 et P-1047 causerait un préjudice excessif et irréparable à la Défense. Dans le cas du témoin P-1047, [EXPURGÉ].

23. Depuis le 5 janvier 2022 ou, au moins, le 28 février 2022, en l'absence de dépôt d'une demande d'extension de délai dans les temps, la Défense était en droit de considérer que la liste des témoins et instruments de preuve du BdP était exhaustive et ne serait pas allongée. Elle a organisé sa préparation du procès sur la base de cette donnée. La remettre en cause à moins d'un mois du début du procès préjudicierait gravement sa capacité à se préparer pour les besoins du procès.

DÉCLARATION ADDITIONNELLE DU TÉMOIN P-0878

24. En plus d'être inexcusablement tardive et de ne pas justifier d'un motif valable pour l'extension de délai demandée, faire droit à la Requête serait préjudiciable à la Défense en ce qui concerne l'ajout du témoignage additionnel du témoin P-0878.

³³ [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 31.

³⁴ [ICC-02/05-01/20-T-013-ENG](#), p. 78, lignes 4 à 8.

25. La première interview du témoin P-0878 a eu lieu en [EXPURGÉ]³⁵. Au paragraphe 34 de sa Précédente Requête, [EXPURGÉ]³⁶. Ces deux délais [EXPURGÉ] sont inexcusablement tardifs dans la mesure où ils ne reposent que sur les Quatre Négligences du BdP visées plus haut. Le BdP n'a pas fait preuve de la diligence qui lui aurait permis de pouvoir prétendre à l'octroi d'une extension de délai pour ajouter la nouvelle interview du témoin P-878 sans porter un préjudice injustifiable à la Défense.

26. De plus, le BdP n'offre aucune raison pour laquelle les informations contenues dans les déclarations additionnelles du témoin P-0878 qu'il propose de soumettre n'ont pas pu être fournies dans ses déclarations initiales. La déclaration additionnelle du témoin P-0878 est décrite comme une correction et une clarification de sa déclaration antérieure³⁷. Si la déclaration initiale du témoin P-0878 est erronée ou confuse, il s'agit d'un facteur qui doit être pris en compte au stade de l'évaluation de la fiabilité de la preuve rapportée par ce témoin. Une demande d'extension de délai ne saurait être octroyée à la seule fin de « corriger » les déclarations erronées antérieures d'un témoin. Si les déclarations d'un témoin ne sont pas fiables, il appartient au BdP de décider de ne pas l'appeler, pas de les corriger par de nouvelles déclarations, ce qui serait contraire avec l'intérêt de la justice et la recherche de la vérité. Offrir au BdP l'occasion de « corriger » les déclarations de ses témoins et de renforcer sa preuve serait une cause de préjudice direct et majeur causé à la Défense. L'admission d'une déclaration corrigée va bien au-delà de ce que la jurisprudence de la Cour admet en termes de preuve additionnelle dont l'admission est possible sans porter préjudice à la Défense³⁸ et ne saurait être réconcilié avec l'intérêt de la justice.

27. Faire droit à la Requête en relation avec la déclaration additionnelle du témoin P-0878 porterait donc préjudice à la préparation de la Défense. La Requête doit être rejetée en ce qui concerne ce témoin.

³⁵ ICC-02/05-01/20-624-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-624-Red](#), par. 25.

³⁶ ICC-02/05-01/20-541-Conf-Red et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-541-Red2](#), par. 34.

³⁷ ICC-02/05-01/20-624-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-624-Red](#), par. 23-24.

³⁸ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre de première instance I, 4 juin 2008, [ICC-01/04-01/06-1377](#), par. 29 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre de première instance I, 20 janvier 2009, [ICC-01/04-01/06-1633](#), par. 20 ; *Le Procureur c. Katanga et consort*, Chambre Préliminaire I, 8 juillet 2009, [ICC-01/04-01/07-1281](#), par. 9.

TÉMOIN P-0916

28. Le témoin P-0916 est un nouveau témoin contacté pour la première fois par le BdP après l'ACdC. Ce témoin fournirait selon le BdP de la preuve en relation avec l'identité de Mr Abd-Al-Rahman. Ce témoin fait donc partie de ceux recherchés après l'ACdC pour combler la lacune évidente de la preuve de l'Alias « *Ali Kushayb* », qui est le résultat de la 3^{ème} Négligence du BdP démontrée par la Défense³⁹. L'incapacité du BdP de présenter ce témoin et la preuve qu'il rapporte plus tôt constitue donc la conséquence de l'effet conjugué des Quatre Négligences du BdP. Ces Quatre Négligences étant imputables au BdP, le critère du motif valable indépendant du contrôle du BdP pour l'octroi de l'extension de délai n'est pas rempli. Faire droit aux demandes du BdP formulées dans la Requête en relation avec ce témoin serait de plus hautement préjudiciable à la Défense et va au-delà de ce que la jurisprudence de la Cour permet en matière d'admission de témoins additionnels⁴⁰.

29. La Défense observe de surcroît que l'octroi de la demande d'extension de délai n'est pas justifiée dans la mesure où la preuve rattachée au témoin P-0916 est redondante avec la preuve fournie par d'autres témoins et que son ajout n'est donc pas nécessaire et ne servirait pas l'intérêt de la justice. Dans sa neuvième Requête en vertu de la Règle 68-3 du RPP, le BdP décrit avec force détails et insistance l'intégralité de la preuve du témoin P-0916 comme redondante et corroborative par rapport à d'autres témoins figurant sur la liste du BdP⁴¹. Le BdP ne saurait en toute bonne foi prétendre à la fois que la preuve du témoin P-0916 est redondante et corroborative pour les besoins de sa demande en vertu de la Règle 68-3 du RPP et que son ajout tardif à la liste des témoins du BdP servirait l'intérêt de la justice.

30. Faire droit à la Requête en relation avec la déclaration additionnelle du témoin P-0916 porterait donc préjudice à la préparation de la Défense. La Requête doit être rejetée en ce qui concerne ce témoin.

TÉMOIN P-1047

³⁹ [ICC-02/05-01/20-636](#), par. 8-33.

⁴⁰ *Le Procureur c. Katanga et consort*, Chambre de première instance II, 23 octobre 2009, [ICC-01/04-01/07-1553](#), par. 24.

⁴¹ ICC-02/05-01/20-629-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-629-Red](#), par. 41, 44, 45 et 47-49.

31. Le témoin P-1047 est sans doute celui pour lequel faire droit à la Requête causerait le préjudice le plus grave à la Défense et serait irréconciliable avec l'intérêt de la justice. Le témoin P-1047 était [EXPURGÉ]⁴² [EXPURGÉ]. En tant que tel, le témoin P-1047 ne peut avoir « échappé » à l'attention du BdP au cours de ses enquêtes et n'être apparu que tardivement. Dès le début des enquêtes du BdP, le témoin P-1047 aurait dû figurer en très haute place dans la liste des témoins potentiels [EXPURGÉ]. Au paragraphe 39 de sa Précédente Requête, le BdP admettait n'avoir essayé de contacter le témoin P-1047 qu'[EXPURGÉ]⁴³ [EXPURGÉ] du fait de ses Négligences, qu'en [EXPURGÉ]⁴⁴. Le BdP ne fournit aucun commencement d'explication sur les raisons pour lesquelles il n'a pas interviewé ce témoin plus tôt. Autoriser à un stade aussi tardif l'ajout de preuves fournies par une personne [EXPURGÉ]⁴⁵. Le préjudice pour sa Défense serait considérable. Celui causé à l'équité du procès et à l'intérêt de la justice serait dévastateur.

32. La preuve fournie par ce nouveau témoin va de tout manière bien au-delà de ce que la jurisprudence de la Cour permet en matière d'admission de témoins additionnels⁴⁶. La preuve rapportée par le témoin P-1047, telle que décrite dans la Requête, est largement corroborative et superfétatoire. Le BdP ne s'embarrasse pas d'en justifier le caractère unique. Comme pour le témoin P-0916 précédemment, l'intérêt de la justice ne sera pas servi par l'ajout inexcusablement tardif d'un témoin qui ne fait que corroborer ce que d'autres témoins sur la liste du BdP rapportent. Pour les raisons mentionnées au paragraphe précédent, dans le cas du témoin P-1047, ce serait en réalité l'exact opposé de l'intérêt de la justice qui serait favorisé, [EXPURGÉ].

⁴² ICC-02/05-01/20-550-Conf-Red et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-550-Red-Corr-Red](#), par. 27, 66, 141, 187, 205, 337, 363, 382 et 388.

⁴³ ICC-02/05-01/20-541-Conf-Red et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-541-Red2](#), par. 39.

⁴⁴ [ICC-02/05-01/20-563-Red2](#), par. 38-39.

⁴⁵ [EXPURGÉ].

⁴⁶ *Le Procureur c. Katanga et consort*, Chambre de première instance II, 23 octobre 2009, [ICC-01/04-01/07-1553](#), par. 24.

CONCLUSION

33. La Défense prie donc la Chambre de rejeter en totalité la Requête, à l'exception des aspects relatifs aux témoins P-1061 et P1062.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 21 mars 2022, à La Haye, Pays-Bas.